

DEMANDES D'AUTORISATION
en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 15 août 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE**

Dossier n^{os} : D08-01-18/B-00261 à D08-01-18/B-00266
Propriétaire(s) : David Carty, Solomon Carty et Lynne Westlake
Emplacement : 1200-1210, avenue Summerville
Quartier : 16 – Rivière
Description officielle : partie du lot 46, plan enr. 294
Zonage : R4N
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires souhaitent lotir leur bien-fonds en six parcelles distinctes en vue d'établir des titres fonciers distincts pour chaque habitation de la rangée de six habitations existante.

AUTORISATION REQUISE :

Pour ce faire, les propriétaires nécessitent l'autorisation du Comité en vue de cessions, de concessions de servitude/emprise et d'un accord portant sur les travaux d'entretien et l'utilisation commune. La propriété est représentée par les parties 1 à 22 du plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes. Les parcelles séparées sont décrites ci-après :

Dossier	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
B-00261	8,96 m	30,54 m	274 m ²	1, 21 et 22	1210, avenue Summerville, une habitation
B-00262	9,1 m	30,54 m	277 m ²	6, 7, 8 et 9	1200, avenue Summerville, une habitation
B-00263	5,26 m	30,54 m	160,59 m ²	2, 19 et 20	1208, avenue Summerville, une habitation

B-00264	5,23 m	30,54 m	160 m ²	3, 6, 17 et 18	1206, avenue Summerville, une habitation
B-00265	5,23 m	30,54 m	160 m ²	4, 13, 14 et 15	1204, avenue Summerville, une habitation
B-00266	5, 23 m	30,54 m	16 m ²	5, 10, 11 et 12	1202, avenue Summerville, une habitation

Il est proposé d'établir des servitudes/emprises sur les parties 1 à 6 aux fins d'accès partagé à la cour arrière pour toutes les habitations.

Les demandes indiquent que les parties 9, 12, 15 et 18 font actuellement l'objet d'une servitude existante comme il est énoncé dans l'Instrument n° CR355217.

LES DEMANDES indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.